



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Pays-Bas\***

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations communiquées par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné accréditée comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

Sans objet.

## **II. Informations communiquées par d'autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées et par d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. La NJCM (Section néerlandaise de la Commission internationale de juristes) accueille avec satisfaction la ratification par les Pays-Bas de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>3</sup>.

2. La NJCM recommande d'engager vivement les Pays-Bas à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Amnesty International et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe font une recommandation similaire<sup>4</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent aux Pays-Bas de lever ses réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

4. La NJCM note avec préoccupation que les Pays-Bas ne considèrent pas les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme étant directement applicables par les tribunaux. Faisant écho aux recommandations formulées par plusieurs mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, la NJCM recommande que les Pays-Bas soient vivement engagés à revoir leur position actuelle selon laquelle les dispositions des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas directement applicables<sup>6</sup>.

5. Relevant que la législation et la politique des Pays-Bas ne sont souvent pas conformes aux obligations internationales qui incombent à l'État dans le domaine des droits de l'homme, la NJCM recommande que les Pays-Bas soient vivement engagés à évaluer systématiquement les effets de leur politique et de leur législation sur les droits de l'homme<sup>7</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Dans la communication conjointe n° 5 (JS5), la Commission pour l'égalité de traitement, le Médiateur national des Pays-Bas et le Médiateur pour les enfants ont pris note de l'adoption de la loi portant création de l'Institut néerlandais des droits de l'homme. La Commission pour l'égalité de traitement sera chargée de préparer la mise en place de cette institution, qui devrait être opérationnelle en 2012, et la Commission fusionnera avec l'Institut<sup>8</sup>. Amnesty International regrette le fait que l'Institut n'aura pas la capacité d'engager des actions en justice dans les cas de violation des droits de l'homme et que la plupart des personnes qui vivent dans les parties caribéennes du Royaume des Pays-Bas n'auront pas accès à cette institution<sup>9</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) signalent que le premier Médiateur pour les enfants a été nommé par le Parlement en 2011<sup>10</sup>.

8. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur national des Pays-Bas indique que les Pays-Bas ont prévu de désigner 11 inspecteurs qui constitueront le mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>11</sup>. Amnesty International se déclare préoccupée par le fait que, bien que l'Inspection de l'exécution des sanctions, à laquelle a été attribué un rôle de coordination entre les organes de contrôle existants, fonctionne de manière relativement autonome, elle fait toujours partie du Ministère de la sécurité et de la justice et, par conséquent, ne peut pas être considérée comme pleinement indépendante<sup>12</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur national des Pays-Bas recommande que les Pays-Bas procèdent à un examen critique pour déterminer si le mécanisme national de prévention actuellement envisagé satisfait aux exigences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et estime qu'il devrait élargir le champ de ses considérations au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, pour pouvoir inspecter non seulement les établissements pénitentiaires, mais aussi tous les lieux où des personnes sont retenues contre leur volonté<sup>13</sup>. Amnesty International recommande la création d'un mécanisme national de prévention conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>14</sup>.

9. Amnesty International regrette que les Pays-Bas n'aient manifesté aucune intention d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme. L'organisation constate avec préoccupation que les droits de l'homme sont rarement pris en compte dans l'élaboration des politiques en raison d'une répartition ambiguë des compétences en matière des droits de l'homme entre les ministères et d'autres entités gouvernementales<sup>15</sup>. Amnesty International et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent aux Pays-Bas d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme<sup>16</sup>. En outre, Amnesty International recommande que les Pays-Bas veillent à ce que des consultations efficaces aient régulièrement lieu entre la société civile et le Gouvernement sur les préoccupations actuelles et structurelles dans le domaine des droits de l'homme<sup>17</sup>.

10. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement, le Médiateur national des Pays-Bas et le Médiateur pour les enfants notent que les Pays-Bas n'ont pas de programme de formation cohérent sur les droits de l'homme pour les fonctionnaires et font une recommandation visant à remédier à cette situation<sup>18</sup>.

11. Signalant l'existence d'un important réseau d'accords bilatéraux d'investissement, le Centre de recherche sur les sociétés multinationales (SOMO) fait observer que les Pays-Bas devraient élaborer un cadre qui encouragerait les entreprises néerlandaises à investir de manière responsable dans les pays tiers<sup>19</sup>. Le SOMO recommande que les Pays-Bas fassent figurer dans les accords bilatéraux d'investissement des clauses relatives aux droits de

l'homme ayant force obligatoire, procèdent à une analyse critique et à une adaptation des politiques de promotion du commerce et de l'investissement afin d'appuyer les entreprises néerlandaises à l'étranger, notamment les accords bilatéraux d'investissement, et précisent la définition actuellement trop large des termes «investisseur» et «investissement» utilisés dans ces accords<sup>20</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les organes conventionnels**

12. La NJCM constate avec préoccupation que les recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU dans leurs observations finales ne sont pas mises en œuvre et ne font pas l'objet d'une large diffusion. La NJCM recommande d'engager vivement les Pays-Bas à traiter de la mise en œuvre et du suivi des recommandations qui leur ont été faites auparavant dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'assurer la large diffusion des observations finales<sup>21</sup>.

13. Amnesty International note qu'il est fréquent que les rapports soumis par le Gouvernement aux organes conventionnels de l'ONU n'englobent pas toutes les parties du Royaume, notamment tous les territoires d'outre-mer, bien que le Gouvernement ait accepté la recommandation formulée à ce sujet au cours de l'Examen périodique universel. Amnesty International recommande aux Pays-Bas de soumettre aux organes conventionnels un document unique contenant des informations concernant toutes les parties du Royaume<sup>22</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

14. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement indique que les Pays-Bas ont adopté une approche décentralisée de la lutte contre la discrimination et que les municipalités doivent créer un bureau antidiscrimination, auprès duquel les citoyens peuvent déposer des plaintes. Elle recommande que les Pays-Bas assurent un suivi de cette approche décentralisée et évaluent ses effets sur tous les groupes exposés à la discrimination<sup>23</sup>. Amnesty International note que le Gouvernement, compte tenu du rôle de facilitateur dans lequel il se cantonne en matière de lutte contre la discrimination, ne s'attaque pas à la question de la discrimination exercée par les autorités, telle que le profilage ethnique pratiqué par la police et la discrimination dans le système de justice pour mineurs<sup>24</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement recommande que l'élaboration d'un plan d'action cohérent et de grande envergure visant à lutter contre la discrimination soit réinscrite à l'ordre du jour des questions politiques<sup>25</sup>. Amnesty International fait une recommandation similaire<sup>26</sup>.

15. Amnesty International indique que la loi générale relative à l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination, n'est pas pleinement conforme aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme<sup>27</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait une observation similaire<sup>28</sup>.

16. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe accueille avec satisfaction le document d'orientation du Gouvernement intitulé «Davantage de possibilités pour les femmes: politique d'émancipation pour 2008-2011» et félicite le Gouvernement pour son évaluation périodique de la mise en œuvre, par chaque ministère, de la politique

relative à l'égalité des femmes. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime qu'il s'agit là d'un exemple de bonnes pratiques<sup>29</sup>.

17. D'après l'organisation Landelijk Overleg Minderheden-samenwerkingsverbanden (LOM), la discrimination fondée sur l'origine ethnique (racisme, notamment à l'égard des citoyens néerlandais autochtones) serait la forme la plus répandue de discrimination<sup>30</sup>.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que le racisme, la xénophobie, l'intolérance contre les musulmans et l'antisémitisme demeurent des sujets de préoccupation<sup>31</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales signale que, selon certaines informations, les personnes appartenant aux minorités rom et sinti sont victimes de préjugés et d'attitudes discriminatoires dans plusieurs domaines, notamment le logement et l'éducation. Il mentionne aussi des informations faisant état d'une utilisation croissante du profilage racial par la police<sup>32</sup>.

19. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement et le Médiateur national des Pays-Bas recommandent que les Pays-Bas rejettent fermement et publiquement les propositions de politiques discriminatoires formulées par des institutions publiques et s'attaquent à l'islamophobie en dénonçant la déformation de la réalité par certains hommes politiques<sup>33</sup>. À ce sujet, la Commission islamique des droits de l'homme mentionne la vidéo présentée par un député néerlandais et ses propos jugés incendiaires, qui constituent une incitation flagrante à la haine. Elle fait observer qu'il existe de nombreux exemples, dans lesquels des personnalités politiques et publiques, y compris des médias, ont tenu des propos discriminatoires contre les musulmans et n'ont pas été punies<sup>34</sup>. L'organisation LOM exprime des préoccupations similaires concernant des déclarations radicales visant des minorités ethniques<sup>35</sup>.

20. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage les Pays-Bas à sensibiliser les gens de lois et les membres de la police à la nécessité de considérer les motivations racistes et la discrimination comme des circonstances aggravantes spécifiques à tous les niveaux des poursuites et des procédures pénales. Le Commissaire aux droits de l'homme s'inquiète de l'absence de statistiques officielles sur les infractions de droit commun ayant une intention discriminatoire malgré l'obligation faite par la loi d'enregistrer ces infractions<sup>36</sup>. En outre, le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales constate que très peu d'affaires concernant des infractions à caractère raciste ont été portées devant la justice<sup>37</sup>.

21. L'organisation LOM signale que le Gouvernement élabore un projet de loi visant à limiter l'admission et le retour de personnes d'ascendance néerlandaise venant de la partie caribéenne du Royaume (Aruba, Curaçao, Sint Maarten). Le projet de loi n'étant pas applicable aux autres personnes d'ascendance néerlandaise venant de l'extérieur de la partie européenne des Pays-Bas, l'organisation LOM estime qu'il s'agit là d'une forme de discrimination fondée sur la race<sup>38</sup>.

22. Malgré le faible nombre de plaintes pour des faits liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre reçues par les organes de lutte contre la discrimination, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a observé un certain nombre de tendances préoccupantes: l'acceptation sociale et la sécurité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont fragiles et le nombre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes d'insultes, de discrimination ou d'agressions physiques serait en augmentation<sup>39</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent que les Pays-Bas incluent l'orientation sexuelle parmi les motifs expressément interdits de discrimination dans la Constitution. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent en outre que l'identité de genre et l'expression de genre soient incluses parmi les motifs expressément interdits de discrimination dans la Constitution et dans la loi générale relative à l'égalité de traitement<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent que les Pays-Bas abolissent le principe du «seul fait», en vertu duquel les écoles religieuses peuvent refuser et/ou renvoyer des enseignants et des élèves homosexuels<sup>41</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur national des Pays-Bas indique que la police semble considérer le menottage et l'utilisation de chiens policiers comme des pratiques normales, alors qu'en réalité elle n'est autorisée à les appliquer que lorsqu'il existe des raisons particulières de le faire<sup>42</sup>.

25. Compte tenu de la recommandation n° 78.6 formulée pendant l'Examen périodique universel et acceptée par les Pays-Bas, Amnesty International évoque des informations faisant état de plaintes et de mauvais traitements pendant l'expulsion d'étrangers depuis les Pays-Bas et souligne le manque de transparence dans les enquêtes menées sur ces allégations<sup>43</sup>. À ce sujet, Amnesty International recommande que les Pays-Bas veillent à ce que toutes les allégations de mauvais traitements et d'utilisation excessive de la force fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, efficaces et approfondies et que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics<sup>44</sup>.

26. Amnesty International signale que de nombreux demandeurs d'asile et migrants clandestins sont placés en rétention uniquement à des fins d'immigration<sup>45</sup>. L'organisation NJCM se déclare préoccupée par les mauvaises conditions de vie dans les centres de rétention, par la durée excessivement longue ou indéterminée du séjour et par l'utilisation de cellules d'isolement comme mesure punitive<sup>46</sup>. Amnesty International et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formulent des préoccupations similaires<sup>47</sup>. L'organisation NJCM recommande que les Pays-Bas soient vivement engagés à réduire sensiblement le nombre de migrants en rétention en mettant en place d'autres solutions appropriées et à améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention<sup>48</sup>. Amnesty International et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe font des recommandations similaires<sup>49</sup>.

27. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la persistance des violences à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et, en particulier la violence à l'égard des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes migrantes, demeure un sujet de préoccupation. Il encourage le Gouvernement à continuer de financer les services pour les victimes de violence familiale, afin que toutes les victimes de violence, y compris les femmes et les enfants migrants, y aient effectivement accès<sup>50</sup>.

28. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur national des Pays-Bas, tout en prenant note des efforts déployés par l'État, relève que le nombre de cas de maltraitance d'enfants ne décroît pas. Il recommande que les Pays-Bas s'attachent davantage à prévenir la maltraitance d'enfants, notamment en ciblant bien les groupes à risque<sup>51</sup>.

29. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés à des enfants (GIEACPC) signale que, bien que les châtiments corporels aient été complètement bannis dans toutes les structures dans la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, cela n'est pas le cas à Aruba et aux Antilles néerlandaises<sup>52</sup>. La GIEACPC formule l'espoir qu'il sera recommandé aux Pays-Bas d'adopter sans délai une législation visant à interdire les châtiments corporels sur enfants dans toutes les structures dans l'ensemble du Royaume<sup>53</sup>.

30. Notant qu'il n'existe pas de politique globale visant à lutter contre la traite des enfants, la NJCM recommande que les Pays-Bas soient vivement engagés à améliorer leur stratégie de lutte contre la traite des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en menant des enquêtes approfondies, en éduquant les professionnels et en créant des centres de secours<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que les Pays-Bas assurent des soins et des services de santé adéquats aux enfants et aux jeunes gens victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite<sup>55</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

31. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur national des Pays-Bas mentionne la proposition du Gouvernement visant à augmenter considérablement les frais de justice et estime que cela entraverait l'accès de tous à la justice<sup>56</sup>.

32. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que les enfants âgés de 12 ans sont pénalement responsables. Il recommande que les Pays-Bas relèvent l'âge de la responsabilité pénale et appliquent le droit pénal des mineurs à tous les mineurs même pour les infractions graves<sup>57</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur pour les enfants mentionne l'intention du Gouvernement d'adopter une législation pénale pour les jeunes ayant entre 15 et 23 ans, ce qui signifie que le droit pénal des mineurs ne serait plus applicable aux jeunes âgés de 16 et 17 ans et que la peine maximale de détention qui leur serait applicable passerait de deux ans à quatre ans<sup>58</sup>.

33. La NJCM et les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la politique en matière de justice pénale des mineurs est axée sur l'application de sanctions sévères, y compris la privation de liberté, et mentionnent le pourcentage élevée d'enfants privés de liberté qui sont en détention avant jugement. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'il n'existe pas de solutions de substitution à la privation de liberté pour les mineurs<sup>59</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note avec préoccupation du durcissement des sanctions pour les mineurs ces dernières années<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment d'introduire la médiation et la justice réparatrice dans le droit pénal des mineurs<sup>61</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite instamment le Gouvernement à faire en sorte que tous les enfants en détention aient accès à une instruction de même qualité que dans le système scolaire ordinaire<sup>62</sup>. L'organisation LOM recommande que les Pays-Bas soient invités à faire tout leur possible pour prévenir la discrimination à l'égard des jeunes appartenant à des minorités ethniques qui sont dans le système de justice pour mineurs<sup>63</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la demande de prise en charge de jeunes a augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. Le Gouvernement a investi dans le signalement des problèmes, mais pas dans la prévention efficace des risques comportementaux et éducatifs, ni dans la fourniture d'un soutien facilement accessible aux enfants et aux parents. De nombreux enfants et jeunes attendent plus longtemps qu'il n'est acceptable pour pouvoir bénéficier d'un traitement approprié. Des formes plus sérieuses et spécialisées de prise en charge des jeunes s'imposent. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que les Pays-Bas s'emploient à décentraliser le système de prise en charge des jeunes, ce qui signifie que les municipalités seront responsables, sur les plans opérationnel et fonctionnel, de tous les types de service de prise en charge des jeunes. Dans le même temps, «dans un souci d'efficacité», le Gouvernement réduit d'environ 9 % les budgets consacrés aux politiques en faveur des jeunes. Il s'ensuit que le Gouvernement central transférera moins de fonds aux municipalités, alors que celles-ci devront faire face aux coûts d'une réorganisation majeure

et à la réduction des budgets de l'éducation ordinaire et de l'éducation spécialisée pour les enfants handicapés<sup>64</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que de nombreuses personnes transgenres ont des papiers d'identité qui ne correspondent pas au genre dans lequel elles vivent en raison des dispositions juridiques en vigueur concernant la reconnaissance du genre<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les Pays-Bas suppriment les conditions non nécessaires, telles que le traitement hormonal, la chirurgie et la stérilité irréversible, préalables à l'enregistrement d'un changement de genre<sup>66</sup>. Prenant note du nouveau projet de loi proposé sur la reconnaissance du genre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent plusieurs défauts du projet de loi, notamment une nouvelle obligation d'obtenir l'approbation d'un expert pour la reconnaissance juridique du genre<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que les Pays-Bas améliorent le projet de loi sur la reconnaissance du genre et veillent également à ce que l'assurance maladie couvre tous les coûts médicaux liés au passage d'un genre à l'autre<sup>68</sup>.

## 5. Liberté d'expression

36. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que le racisme, notamment les propos haineux envers les musulmans, figure au sommet des statistiques de la discrimination sur Internet, ainsi que les plaintes concernant l'antisémitisme. Les discours de haine envers les musulmans constituent l'une des deux principales catégories de discours haineux sur l'Internet<sup>69</sup>.

37. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate avec préoccupation que le débat sur la liberté d'expression est influencé par la peur du terrorisme, ainsi que par la crainte d'une autocensure croissante dans la vie culturelle et sociale<sup>70</sup>.

38. L'organisation Bits of Freedom (BOF) mentionne plusieurs propositions législatives, notamment la proposition de 2011 concernant une nouvelle politique relative au droit d'auteur, qui pourrait aboutir à une restriction de l'accès à l'information, voire même à la surveillance et au blocage d'Internet. Par exemple, en 2010, le Gouvernement a élaboré un projet de législation qui habiliterait le parquet à bloquer l'accès à l'information sur Internet sans supervision judiciaire<sup>71</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement indique que les Pays-Bas n'ont pas mis en œuvre de mesures visant à lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Elle recommande que le Gouvernement exprime publiquement et de façon répétée sa préoccupation et sa désapprobation face à la discrimination raciale sur le marché du travail, attire l'attention des employeurs sur le fait qu'ils ne font pas preuve de neutralité à l'embauche et sur leur obligation de choisir leurs employés sans prendre en considération leur appartenance ethnique<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et de la communication conjointe n° 4 mentionnent aussi la discrimination à l'égard des personnes transgenres sur le marché du travail<sup>73</sup>.

40. La NJCM signale la persistance de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail et la concentration des femmes dans les secteurs des services faiblement rémunérés. En outre, le taux de chômage des femmes est nettement plus élevé que celui des hommes et il existe encore d'importants écarts de salaires dans tous les secteurs<sup>74</sup>. La NJCM recommande que les Pays-Bas veillent à ce que les femmes jouissent de l'égalité d'accès au marché du travail et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le Gouvernement devrait aussi encourager les mères de jeunes enfants à continuer de



travailler en augmentant les possibilités de subventions pour les gardes d'enfants à plein temps ou à temps partiel et en prévoyant des programmes parascolaires appropriés<sup>75</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement, se référant à son étude de 2011 qui indique que les femmes sont moins payées que les hommes dans les hôpitaux généraux, recommande que les organismes publics fassent l'objet, en tant qu'employeurs, d'un audit concernant le respect de toutes les normes relatives à l'égalité de rémunération prévues par la loi<sup>76</sup>.

41. Le Comité européen des droits sociaux constate qu'il n'existe pas de dispositions législatives prévoyant des heures de travail réduites, des congés payés supplémentaires ou une autre forme de compensation en cas d'emplois dangereux ou insalubres<sup>77</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement mentionne aussi des informations faisant état des mauvaises conditions de travail des travailleurs migrants venant d'Europe centrale et orientale<sup>78</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la pauvreté a augmenté, qu'elle touche particulièrement les enfants, et que davantage de familles appartiennent à la catégorie des «travailleurs pauvres». Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que les Pays-Bas protègent les enfants contre la pauvreté et l'exclusion sociale causées par la crise financière et la réduction des allocations publiques<sup>79</sup>.

## **8. Droit à la santé**

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que les contraceptifs ne sont plus remboursés par l'assurance de base pour les personnes de plus de 21 ans depuis janvier 2011. Ils indiquent que les filles appartenant à certains groupes ethniques, les jeunes demandeuses d'asile et les filles ayant un faible niveau d'instruction sont plus exposées à des grossesses précoces. Les auteurs de la communication n° 4 indiquent qu'une approche plus globale de la santé sexuelle et procréative, en coopération avec le personnel de santé, les centres de santé publique et les minorités ethniques, peut contribuer à la prévention des grossesses chez les adolescentes et des grossesses non désirées<sup>80</sup>.

44. L'organisation LOM signale que les femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier dans les quartiers pauvres, connaissent fréquemment des issues de grossesse défavorables, telles que naissances prématurées, poids de naissance plus faible, voire décès périnatal<sup>81</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la situation en matière de soins de santé pour les personnes transgenres est difficile. Pour ces personnes, il n'est pas exceptionnel de devoir attendre une année pour accéder aux soins de santé spécifiques dispensés à Amsterdam par l'équipe spécialisée dans la dysphorie sexuelle. Les personnes transgenres qui choisissent de subir un traitement médical n'ont pas accès à toutes les possibilités médicales nécessaires. Aux Pays-Bas, le traitement des personnes transgenres est encore fondé sur une vision pathologisante. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de s'attacher davantage à répondre aux besoins des personnes transgenres en matière de santé et à dépathologiser les identités transgenres<sup>82</sup>.

## **9. Droit à l'éducation**

46. La NJCM signale que, malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale visant à lutter contre la ségrégation ethnique à l'école, le Gouvernement a récemment déclaré qu'il ne considérait plus la lutte contre la ségrégation ethnique à l'école comme une question prioritaire<sup>83</sup>. L'organisation LOM évoque la ségrégation ethnique à l'école dans les villes «mixtes» et

indique que les élèves appartenant à des minorités ethniques sont orientés de manière disproportionnée vers l'éducation spécialisée, du fait en partie de problèmes comportementaux et psychologiques. L'organisation LOM estime que le mécanisme discriminatoire qui conduit à la ségrégation ethnique dans l'éducation doit être remis en cause<sup>84</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales encourage le Gouvernement à entreprendre de nouvelles activités de sensibilisation pour souligner le rôle de l'école dans la promotion du respect et de la compréhension mutuels. Le Gouvernement devrait éveiller l'intérêt des parents pour les classes ethniquement mixtes, notamment en garantissant la qualité constante de l'enseignement dispensé dans ces écoles<sup>85</sup>.

47. La NJCM et les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les récentes coupes budgétaires dans les dépenses publiques auront de graves répercussions sur les écoles pour les enfants ayant des besoins spéciaux (tels que les enfants handicapés et les enfants souffrant de maladies chroniques)<sup>86</sup>.

48. La NJCM signale que les Pays-Bas n'ont pas inscrit l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires ordinaires et n'ont pas de plan d'action national relatif à l'éducation aux droits de l'homme. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 5 font une observation similaire<sup>87</sup>. Amnesty International recommande que les Pays-Bas s'acquittent de leur obligation d'assurer une éducation aux droits de l'homme à tous les élèves<sup>88</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Gouvernement a décidé d'introduire l'éducation à la sexualité et à la diversité sexuelle à l'école primaire et secondaire en novembre 2011<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les Pays-Bas prévoient une sensibilisation à la question des personnes LGBT à l'école<sup>90</sup>.

## 10. Personnes handicapées

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) mentionnent des témoignages de personnes handicapées indiquant qu'elles ont subi des traitements inhumains ou dégradants dans les institutions où elles sont placées. Les décès de patients, les négligences graves et les traitements dégradants sont fréquents<sup>91</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'un nombre important d'enfants handicapés vivent en institution. En ce qui concerne les handicapés mentaux, les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent l'absence de politiques officielles favorisant le maintien d'une vie indépendante et le postulat dans les règlements financiers, que les établissements de soins sont forcément collectifs et n'offrent qu'un mode de vie en groupe. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que, en conséquence, les personnes handicapées mentales ne peuvent pas vivre de manière indépendante et participent peu à la vie de leur communauté<sup>92</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les transports publics sont loin d'être pleinement accessibles aux personnes handicapées<sup>93</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment de garantir aux personnes handicapées le plein accès à toutes les formes de transport public, sans obstacles financiers et d'étendre la législation interdisant la discrimination à toutes les formes d'éducation, de biens et de services, de transport public et de protection sociale<sup>94</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent en outre que les Pays-Bas veillent à ce que les professionnels qui travaillent avec les personnes handicapées aient les connaissances et les compétences nécessaires pour signaler les cas de violence sexuelle et pour aider et traiter les victimes de cette violence<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les écoles spécialisées ne sont plus autorisées à

refuser des élèves handicapés mentaux au motif qu'ils ne sont pas éducatibles ou qu'ils n'ont pas atteint un certain niveau de développement. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 mentionnent des rapports indiquant qu'un certain nombre d'enfants ayant des handicaps graves ont été exemptés de l'enseignement obligatoire et sont pris en charge dans des centres de jour, et font observer que peu d'enfants handicapés mentaux fréquentent des écoles ordinaires<sup>96</sup>.

## 11. Minorités et peuples autochtones

54. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne s'applique pas aux Roms et aux Sintis puisque les Pays-Bas ne les reconnaissent pas en tant que minorités nationales. Il prie instamment le Gouvernement de reconnaître les Roms et les Sintis en tant que minorités au titre de la Convention<sup>97</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales fait une observation similaire<sup>98</sup>. En outre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare recevoir des informations inquiétantes, bien que fragmentaires, sur la situation des Roms et des Sintis, concernant notamment des problèmes de logement, des taux de chômage élevés, la santé, les abandons scolaires, la discrimination sur le marché du travail, des problèmes relatifs à la fourniture de biens et de services et une image négative dans la police et dans le système judiciaire<sup>99</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales estime qu'il n'existe pas de politique globale destinée à lutter contre les multiples causes de la marginalisation des Roms et des Sintis dans un certain nombre de domaines et considère que les autorités devraient élaborer une telle politique en consultation avec les organisations roms et sintis<sup>100</sup>.

55. Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales indique que des mesures ont été prises pour favoriser l'utilisation du frison dans les relations avec l'administration et la justice, que l'enseignement du frison existe dans le primaire et le secondaire et que le nombre d'enfants recevant un enseignement en langue frisonne augmente légèrement. D'autres efforts sont toutefois nécessaires pour former des enseignants et superviser l'enseignement du frison, et la question de l'offre d'enseignement en frison doit être examinée de manière plus approfondie avec les représentants frisons afin de bien répondre à leurs demandes<sup>101</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. La NJCM recommande que les Pays-Bas soient vivement engagés à abroger les mesures qui risquent de marginaliser les étrangers, en particulier la criminalisation de l'entrée et du séjour irréguliers, et à utiliser les normes internationales en matière de droits de l'homme comme directives pour une nouvelle politique d'immigration. Amnesty International recommande aussi que les Pays-Bas s'abstiennent de criminaliser l'entrée ou le séjour irréguliers<sup>102</sup>.

57. La NJCM signale que diverses catégories d'étrangers sont forcés de vivre dans des conditions précaires et n'ont aucun droit à des prestations sociales telles que l'assurance maladie. La NJCM note en outre que, bien que les migrants sans papiers aient officiellement le droit d'accéder aux soins de santé de base, les dispositions telles que l'identification obligatoire rendent l'exercice de ce droit pratiquement impossible pour eux<sup>103</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, la Commission pour l'égalité de traitement et le Médiateur national des Pays-Bas indiquent que la situation des immigrés et des travailleurs migrants mérite une attention spéciale<sup>104</sup>.

58. La NJCM fait observer que les autorités migratoires ne prennent pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et que, par conséquent, les familles migrantes avec enfants sont durement touchées par l'application de la politique de renvoi<sup>105</sup>. Dans la

communication conjointe n° 5, le Médiateur pour les enfants recommande que les services d'immigration prennent en considération les intérêts de l'enfant lors de l'examen d'une demande d'asile émanant des parents. Le degré d'intégration de l'enfant dans la société et l'existence de traumatismes (psychologiques) devraient faire partie des critères utilisés pour statuer sur la demande d'asile<sup>106</sup>. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que les Pays-Bas veillent à ce que les familles avec enfants aient toujours accès, pendant le traitement de leur demande d'asile, à des structures d'hébergement adaptées aux enfants<sup>107</sup>.

59. La NJCM indique que la législation fait obligation aux étrangers de passer un examen d'intégration à l'étranger, dont le niveau a récemment été relevé, et souligne que cela pose des problèmes spécifiques aux personnes illettrées et à celles ayant des problèmes de santé particuliers. La NJCM indique qu'une telle obligation entraîne pour certaines familles de longues périodes de séparation<sup>108</sup>. De la même manière, l'organisation LOM et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe mentionnent plusieurs barrières empêchant le regroupement familial<sup>109</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande que les Pays-Bas revoient les conditions d'entrée actuelles pour le regroupement familial et la constitution de familles, afin que les tests, les frais et les conditions d'âge ne constituent pas un obstacle disproportionné<sup>110</sup>.

60. Faisant observer que le nombre d'étrangers résidant de manière permanente aux Pays-Bas augmente au fil des ans, l'organisation LOM constate que les conditions imposées par le Gouvernement pour octroyer la citoyenneté, telles que les frais élevés et le test de naturalisation/les exigences en matière d'intégration, sont devenus des obstacles infranchissables pour une large catégorie de personnes<sup>111</sup>.

61. Mentionnant la recommandation formulée au cours de l'Examen périodique universel, visant à revoir la procédure d'examen des demandes d'asile, Amnesty International prend note des modifications apportées à la loi sur les étrangers, qui prévoit une nouvelle procédure d'asile générale d'une durée de huit jours, pouvant être étendue à quatorze jours. Amnesty International constate avec préoccupation que la nouvelle procédure ne permet pas forcément aux demandeurs d'asile d'étayer suffisamment leur demande dans les délais impartis, ce qui augmente le risque de renvoi forcé, en violation du principe du non-refoulement<sup>112</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent la situation des demandeurs d'asile LGBT et recommandent notamment que les Pays-Bas suivent leur propre politique générale et abolissent la condition de «discrétion»<sup>113</sup>.

### 13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

63. Dans la communication conjointe n° 5, l'Autorité néerlandaise de protection des données indique que la nouvelle législation et les nouvelles mesures adoptées en réponse au terrorisme ont des effets sur la protection de la vie privée et des données personnelles de tous les citoyens et résidents<sup>114</sup>. De la même manière, les organisations BOF et Privacy First Foundation (SPF) considèrent que plusieurs mesures adoptées au nom de la lutte antiterroriste violent le droit au respect de la vie privée protégé par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>115</sup>. Ces organisations rappellent la recommandation faite au cours de l'Examen périodique universel et acceptée par les Pays-Bas, visant à réexaminer l'ensemble de la législation antiterroriste pour la mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme<sup>116</sup>.

64. À ce sujet, dans la communication conjointe n° 5, l'Autorité néerlandaise de protection des données indique que les citoyens sont tenus de donner au Gouvernement un grand nombre de renseignements personnels. Le Gouvernement collecte aussi des données auprès d'entités privées et fait une synthèse de toutes ces informations sans en informer les

citoyens. Elle signale que les données personnelles sont stockées dans de nombreuses bases de données et que l'on ne sait pas très bien qui a accès à quelles banques de données et à quelles fins. Les durées de conservation des données ne sont pas non plus clairement définies. L'ampleur de la collecte de données et l'utilisation de profils entraînent des risques de violation du droit au respect de la vie privée. La NJCM fait des observations similaires et ajoute que le Gouvernement prévoit d'autres mesures dans ce domaine<sup>117</sup>. L'organisation SPF signale que les profils numériques peuvent être extrêmement détaillés et que le profilage peut facilement conduire à la discrimination et à «l'orientation» de personnes dans des directions très déterminées, selon les «catégories» auxquelles «correspond» leur profil et sans que les personnes concernées n'en soient informées<sup>118</sup>. L'organisation SPF fournit d'autres renseignements sur des mesures similaires et montre qu'elles ont des incidences sur le droit au respect de la vie privée<sup>119</sup>. Les associations Burgerrechtenvereniging Vrijbit (Vrijbit) et Stichting Meldpunt Misbruik Identificatieplicht (Meldpunt ID-nee) ont formulé les mêmes observations en ce qui concerne un certain nombre de ces mesures<sup>120</sup>.

65. En outre, les organisations BOF et NJCM signalent que les Pays-Bas n'ont pas de cadre général concernant le respect de la vie privée pour l'évaluation de leur législation et de leur politique<sup>121</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, l'Autorité néerlandaise de protection des données recommande que les Pays-Bas évaluent les effets sur la vie privée des vastes systèmes de traitement des données avant d'en mettre en place<sup>122</sup>. Les organisations BOF et NJCM recommandent aussi que toutes les politiques restreignant le droit au respect de la vie privée soient périodiquement réexaminées et évaluées après leur mise en œuvre<sup>123</sup>. L'organisation Meldpunt ID-nee formule des recommandations similaires<sup>124</sup>. L'organisation BOF recommande d'engager les Pays-Bas à élaborer un ensemble de critères applicables à toutes les politiques restreignant le droit au respect de la vie privée. Avec cet ensemble de critères, il faudrait veiller à ce que chaque restriction potentielle du droit au respect de la vie privée est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée par rapport à la réalisation d'un objectif légitime<sup>125</sup>. Dans la communication conjointe n° 5, le Médiateur national des Pays-Bas recommande en outre aux Pays-Bas de garantir à leurs citoyens le droit de consulter et de faire rectifier leurs données personnelles enregistrées dans les systèmes mis en place par le Gouvernement<sup>126</sup>.

66. Dans la communication conjointe n° 5, l'Autorité néerlandaise de protection des données recommande que les Pays-Bas évaluent continuellement les effets des mesures et des pratiques antiterroristes sur les droits de l'homme et décident si la législation applicable doit être maintenue<sup>127</sup>. De la même manière, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande que les Pays-Bas réexaminent les mesures antiterroristes pour veiller à ce qu'elles soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et que des mesures antiterroristes telles que les écoutes téléphoniques et le fait d'inquiéter un particulier fassent l'objet d'une supervision judiciaire complète et soient assorties de garanties procédurales efficaces pour les suspects<sup>128</sup>.

#### **14. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

67. L'organisation LOM signale que, depuis le 10 octobre 2010, de nouvelles dispositions constitutionnelles sont en vigueur dans le Royaume et que les Pays-Bas sont tenus de garantir la situation des droits de l'homme dans la partie caribéenne du Royaume. L'organisation LOM recommande que les Pays-Bas soient instamment priés de donner la priorité à la situation des enfants sur les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, et de coopérer activement avec les entités (landen) du Royaume, à savoir Aruba, Curaçao et Sint Maarten, pour améliorer la situation générale dans le domaine des droits de l'homme<sup>129</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
BOF	Bits of Freedom, Amsterdam, The Netherlands ;
GIEACPC	Global initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
IHRC	Islamic Human Rights Commission, Wembley, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS1	Joint Submission 1 by COC Netherlands, Transgender Network Netherlands and ILGA-Europe; The Netherlands/Belgium;
JS2	Joint Submission 2 by Defence for Children and ECPAT Netherlands, Leiden, The Netherlands;
JS3	Joint submission 3 by Perspectief Foundation and National Democratic Association Inclusion Netherlands; The Netherlands;
JS4	Joint submission 4 by Rutgers WPF and the Sexual Rights Initiative, The Netherlands;
LOM	Landelijk Overleg Minderheden-samenwerkingsverbanden, on behalf of Moluccan Consultative Body (BUAT), Chinese Consultative Body (IOC), Turkish Consultative Body (IOT), Southern European Consultative Body (LIZE), Caribbean Dutch Consultative Body (OCaN), Surinamese Consultative Body (SIO), Moroccan Dutch Consultative Body (SMN), Utrecht, The Netherlands, (joint submission);
Meldpunt ID-nee	Stichting Meldpunt Misbruik Identificatieplicht, Utrecht, The Netherlands;
NJCM	International Commission of Jurists - Dutch Section on behalf of Aletta - Institute for Women's History ; ASKV/Steunpunt Vluchtelingen (Support Organisation for Refugees) ; Bits of Freedom ; Caribbean Dutch Consultative Body (OCaN) ; Defence for Children – the Netherlands ; Doctors of the World – the Netherlands ; Dutch Coalition on Disability and Development (DCDD) ; Dutch Refugee Council ; Dutch Section of the International Commission of Jurists (NJCM) ; ECPAT – the Netherlands ; E-Quality – Information Centre for Gender, Family and Diversity Issues ; FIAN Netherlands - FoodFirst Information and Action Network ; Johannes Wier Foundation for Health and Human Rights ; Justitia et Pax – the Netherlands ; LOS Foundation (National Support Organisation for Undocumented Migrants) ; Moluccan Consultative Body (BUAT) ; Moroccan Dutch Consultative Body (SMN) ; MOVISIE ; Netherlands Platform on Human Rights Education ; Platform Bescherming Burgerrechten (Platform for the Protection of Civil Rights) ; Southern European Consultative Body (Lize) ; Surinamese Consultative Body (SIO) ; TIYE International ; Turkish Consultative Body (IOT); YWCA – the Netherlands ; The Netherlands, (joint submission);
SOMO	Centre for Research on Multinational Corporations; Amsterdam, The Netherlands;
SPF	Privacy First Foundation (Stichting Privacy First, SPF); Amsterdam, The Netherlands;
VRIJBIT	Burgerrechtenvereniging Vrijbit, Utrecht, The Netherlands ;

*National Human Rights Institution*

JS5	Joint Submission 5 by The Equal Treatment Commission (CGB) together with The National Ombudsman of the Netherlands, The Ombudsman for Children and, The Dutch Data Protection Authority; Utrecht, The Netherlands;
-----	--

*Regional intergovernmental organization*

CoE	Council of Europe, France, Strasbourg
CoE-Commissioner:	Report by the Council of Europe Commissioner for Human Rights, on his visit to the Netherlands, 21–25 September 2008, CommDH(2009)2, 11 March 2009;
CoE-ECSR:	European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-3(2010) (Netherlands), Articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 and 29 of the Revised Charter, December 2010;
CoE-ACFC:	Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on the Netherlands, adopted on 25 June 2009, ACFC/OP/I(2009)002, 17 February 2010.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> NJCM, p. 3; see also JS2, p. 4.

<sup>4</sup> NJCM, p. 4 ; AI, p. 5; CoE-Commissioner, paras. 9 and 138, see also JS5, para. 45.

<sup>5</sup> NJCM, p. 4 ; AI, p. 5; CoE-Commissioner, paras. 9 and 138, see also JS5, para. 45.

<sup>6</sup> NJCM, p. 4; see also CoE-Commissioner, paras. 12-14.

<sup>7</sup> NJCM, p. 5

<sup>8</sup> JS5, para. 4; see also JS2, p. 4.

<sup>9</sup> AI, p. 3.

<sup>10</sup> JS2, p. 4

<sup>11</sup> JS5, para. 46.

<sup>12</sup> AI, p. 2.

<sup>13</sup> JS5, para. 46.

<sup>14</sup> AI, p. 5.

<sup>15</sup> AI, p. 2 ; see also CoE-Commissioner, paras. 34-36.

<sup>16</sup> AI, p. 5; CoE-Commissioner, p. 41.

<sup>17</sup> AI, p. 5.

<sup>18</sup> JS5, para. 44.

<sup>19</sup> SOMO, paras. 5-6.

<sup>20</sup> SOMO, paras. 12-16.

<sup>21</sup> NJCM, pp. 4-5.

<sup>22</sup> AI, p. 2 and 5.

<sup>23</sup> JS5, para. 30.

<sup>24</sup> AI, p. 4.

<sup>25</sup> JS5, para. 30.

<sup>26</sup> AI, p. 6.

<sup>27</sup> AI, p. 4.

<sup>28</sup> CoE-Commissioner, paras. 125-126.

<sup>29</sup> CoE-Commissioner, para. 133.

<sup>30</sup> LOM, p. 3.

<sup>31</sup> CoE-Commissioner, para. 154.

<sup>32</sup> CoE-ACFC, paras. 47, 47, 49, 53-54 and 101.

<sup>33</sup> JS5, p. 3 ; see also ACFC, paras. 37-38.

<sup>34</sup> IHRC, pp. 2-3.

- 35 LOM, p. 3.  
36 CoE-Commissioner, paras. 131-132.  
37 CoE-ACFC, paras. 42-45 and 98.  
38 LOM, p. 6.  
39 CoE-Commissioner, para. 142.  
40 JS1, p. 3.  
41 JS1, pp. 1-2; CoE-Commissioner, paras. 127-128 and p. 42.  
42 JS5, para. 18.  
43 AI, p. 1.  
44 AI, pp. 5-6.  
45 AI, p. 3; see also NJCM, p. 7.  
46 NJCM, p. 7.  
47 AI, p. 4; CoE-Commissioner, paras. 53-60.  
48 NJCM, p. 8.  
49 AI, p. 6, CoE-Commissioner, para. 63.  
50 CoE Commissioner, para. 135, see also JS4, para. 6.  
51 JS5, para. 41.  
52 GIEACPC, p. 2; see also CoE-Commissioner, para. 100.  
53 GIEACPC, p. 1; see also CoE-Commissioner, p. 42.  
54 NJCM, p. 10.  
55 JS2, p. 8.  
56 JS5, para. 16.  
57 CoE-Commissioner, para. 110 and p. 42.  
58 JS5, para. 39.  
59 JS2, p. 4; NJCM, p. 10.  
60 CoE, para. 115.  
61 JS2, p. 5.  
62 CoE, para. 120.  
63 LOM, p. 5.  
64 JS2, p. 5.  
65 JS4, para. 16.  
66 JS1, p. 3; see also CoE-Commissioner, para. 145.  
67 JS4, para. 17, see also JS1, p. 3.  
68 JS4, paras. 23 (k) and 23(l).  
69 CoE-Commissioner, para. 155.  
70 CoE, para. 163.  
71 BOF, paras 16-22.  
72 JS5, paras. 32-33; see also LOM, p. 4.  
73 JS1, p. 4-5; JS4, para. 15.  
74 NJCM, p. 5-6; see also CoE-Commissioner, para. 134.  
75 NJCM, p. 6.  
76 JS5, paras. 36-37.  
77 CoE-ECSR, p. 6 and 10.  
78 JS5, para. 34.  
79 JS2, pp. 5-6.  
80 JS4, paras. 9-10.  
81 LOM, para. 5.  
82 JS1, p. 4.  
83 NJCM, p. 9; see also JS2, p. 3 and CoE-ACFC, paras. 54-55.  
84 LOM, p. 4.  
85 CoE-ACFC, para. 57.  
86 NJCM, p. 9; JS2, p. 6.  
87 NJCM, p. 9, AI, p. 3 ; JS2, p. 3; JS5, paras. 42-43.  
88 AI, p. 5.  
89 JS4, para. 8.  
90 JS1, p. 2.  
91 JS3, pp. 2-3.



- 
- <sup>92</sup> JS3, pp. 5-8.  
<sup>93</sup> JS3, p. 9.  
<sup>94</sup> CoE-Commissioner, para. 139.  
<sup>95</sup> JS4, para. 23.  
<sup>96</sup> JS3, pp. 9-11.  
<sup>97</sup> CoE-Commissioner, para. 151.  
<sup>98</sup> CoE-ACFC, paras. 21-22.  
<sup>99</sup> CoE-Commissioner, para. 152.  
<sup>100</sup> CoE-ACFC, paras. 46-51 and 99.  
<sup>101</sup> CoE-ACFC, para. 114.  
<sup>102</sup> NJCM, p. 8; AI, p. 6.  
<sup>103</sup> NJCM, p. 7.  
<sup>104</sup> JS5, para. 9.  
<sup>105</sup> NJCM, pp. 9-10.  
<sup>106</sup> JS5, para. 40; see also JS2, p. 6.  
<sup>107</sup> JS2, p. 7.  
<sup>108</sup> NJCM, p. 8; see also CoE-Commissioner, paras. 77-78.  
<sup>109</sup> LOM, p. 5, CoE-Commissioner, paras. 77-86.  
<sup>110</sup> CoE Commissioner, Section XXII, para. 15.  
<sup>111</sup> LOM, p. 5.  
<sup>112</sup> AI, p. 1.  
<sup>113</sup> JS1, p. 5.  
<sup>114</sup> JS5, p. 23.  
<sup>115</sup> SPF, p. 2, BOF, para. 13.  
<sup>116</sup> BOF, para. 12 ; SPF, p. 2.  
<sup>117</sup> JS5, paras. 25 and 27 and NJCM, p. 7, see also BOF, paras. 12-15.  
<sup>118</sup> SPF, p. 8.  
<sup>119</sup> SPF, p. 2-7.  
<sup>120</sup> VRIJBIT, p. 1-2 ; Meldpunt ID-nee, p. 1-2; see also BOF, paras. 12-15.  
<sup>121</sup> BOF, para. 8 ; NJCM, p. 6.  
<sup>122</sup> JS5, paras. 26-28; see also NJCM, p. 7.  
<sup>123</sup> BOF, para. 11, NJCM, p. 7.  
<sup>124</sup> Meldpunt ID-nee, p. 3.  
<sup>125</sup> BOF, para. 11.  
<sup>126</sup> JS5, para. 29.  
<sup>127</sup> JS5, p. 6; see also NJCM, p. 7.  
<sup>128</sup> CoE-Commissioner, Section XII, para. 36.  
<sup>129</sup> LOM, p. 6.
-